

# Accountancy & fiscalité

n° 34 // 11 octobre 2007

l e t t r e d ' i n f o r m a t i o n  
sur la fiscalité, la comptabilité et le droit des sociétés

## La Cour de la cassation confirme l'administration dans son interprétation large de la notion de 'prêt d'argent'

Chantal Hendrickx, avocat Vandendijk & Partners Advocaten - Avocats

Dans une circulaire du 11 janvier 2005, l'administration avait interprété d'une manière relativement large la notion de 'prêt d'argent' telle que reprise à l'article 18, alinéa 1, 4° CIR92. Suivant l'administration, la requalification des intérêts en dividendes peut être appliquée aux intérêts d'une créance qui est inscrite en compte courant. Vu la jurisprudence de cassation récente, qui confirme le point de vue administratif, l'administration a publié une circulaire complémentaire concernant l'interprétation de l'article 18, deuxième alinéa CIR92.

### Disposition légale

L'article 18, alinéa 1, 4° CIR92 formule la requalification des intérêts des avances en dividendes, si et dans la mesure où certaines limites sont dépassées.

Une 'avance' est définie comme tout *prêt d'argent*, représenté ou non par des titres, consenti par une personne physique à une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne à une société dans laquelle elle exerce un mandat d'administrateur, gérant, liquidateur ou une fonction analogue, ainsi que tout prêt d'argent consenti le cas échéant par leur conjoint ou leurs enfants.

La notion 'prêt d'argent' a été instaurée par l'AR du 20 décembre 1996 en remplacement de la notion de 'créance'. Cette modification n'a toutefois guère été explicitée par le législateur.

### Circulaire du 11 janvier 2005

Environ 8 ans après la modification de l'article 18 CIR 1992, l'Administration a consacré une circulaire à la nouvelle notion de « prêt d'argent » (Ci.RH. 231/543.949, AFER, 2/2005 du 11 janvier 2005. Voir aussi HENDRICKX, A., 'L'article 18, alinéa 2 CIR 1992 : une circulaire préconise une interprétation large de la notion de « prêt d'argent », *Acc. & Fisc.* n° 6 du 17 février 2005). Dans cette circulaire, l'administration affirme que les montants comptabilisés sur compte courant peuvent être qualifiés comme prêts d'argent. Par conséquent, une requalification est appliquée, conformément à l'article 18, premier alinéa, 4°, CIR92, aux intérêts à chaque montant que la société comptabilise au crédit d'un compte courant.

## cette semaine :

La Cour de la cassation confirme l'administration dans son interprétation large de la notion de 'prêt d'argent'	1
Signal de départ pour la suppression des valeurs au porteur	3
Le bail à vie entre cohabitants: contrat aléatoire à titre onéreux ou donation?	5
Comment détermine-t-on le domicile fiscal pour l'application des centimes additionnels ?	7
Frais professionnels forfaitaires des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS	8

12 septembre 2007 confirme donc la validité des principes exposés dans la circulaire du 11 janvier 2005 «grâce notamment à l'éclairage de la Cour de Cassation».

### **La discussion n'est pas close**

Malgré le fait que l'administration se soit soutenue par la Cour de cassation dans son interprétation de l'article 18, alinéa 1, 4° CIR92, il semble que les divergences de vue au sein de la jurisprudence n'aient pas encore disparu. De plus, la doctrine émet beaucoup de critiques sur l'arrêt de cassation. En outre, ce n'est pas parce qu'une créance en

compte courant *peut* constituer un prêt d'argent que le compte courant peut automatiquement être qualifié comme un prêt d'argent. Avant qu'une comptabilisation en compte courant puisse avoir lieu, il doit en effet déjà exister une créance/dette sur base d'une autre convention, qui n'est pas nécessairement un prêt d'argent. Par conséquent, on devra toujours examiner quelle est la nature précise de la convention sous-jacente qui a été comptabilisée en compte courant. A notre avis, la discussion n'est donc pas close ...

## **Signal de départ pour la suppression des valeurs au porteur**

*Thomas Snoeckx et Johan Verlinden, avocats chez Laga*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, commencent les premières étapes qui doivent aboutir à la suppression définitive des titres au porteur.<sup>1</sup> Ceci signifie le démarrage d'un important train de réforme dont on ne verra la fin qu'en 2016. Dans cette contribution, nous allons essentiellement commenter les modifications sur le plan du droit des sociétés et leurs conséquences pour un avenir proche.

### **Fin de l'émission et de la délivrance physique des titres au porteur**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les titres ne peuvent être émis par l'émetteur que sous la forme nominative ou dématérialisée.<sup>2</sup>

A partir de cette même date, les titres au porteur ou titres qui sont inscrits en compte-titres, qui tombent dans le champ d'application de la loi, ne peuvent plus faire l'objet d'une délivrance physique en Belgique.<sup>3</sup> Il s'agit d'une interdiction générale de délivrance en vertu de laquelle les titres au porteur émis à l'étranger, soumis à un droit étranger, ou émis par un émetteur étranger, ne peuvent être délivrés en Belgique.

### **Conversion de plein droit en titres dématérialisés**

#### *Champ d'application*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les titres au porteur des sociétés qui sont cotés sur un marché réglementé et qui sont inscrits sur un compte titres sont convertis de plein droit en titres dématérialisés.<sup>4</sup> Ceci s'applique également pour les titres des autorités publiques et les titres appartenant à la catégorie résiduelle.<sup>5</sup> Ces mêmes titres qui sont inscrits après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur un compte titres, sont également automatiquement dématérialisés.

Les titres qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé et qui sont inscrits sur un compte titres, ne sont pas encore convertis de plein droit en titres dématérialisés. Pour ces valeurs, un délai plus long est prévu pour la conversion.<sup>6</sup>

#### *Frais de la conversion*

Les frais de la conversion qui se fait de plein droit ne peuvent être mis, directement ou indirectement, à charge du teneur de compte.<sup>7</sup> Ceci signifie que la société émettrice intervient en principe pour les frais de la conversion de plein droit.

### **Modification des statuts**

#### *Champ d'application*

Les sociétés de droit belge dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé sont obligées de modifier leurs statuts avant le 31 décembre 2007. Les statuts doivent au moins mentionner que les titres au porteur, déjà émis et inscrits en compte-titres, existent sous forme dématérialisée.<sup>8</sup> Cette obligation n'existe pas pour les titres non cotés en bourse.

#### *Procédure*

En règle, ce sont les actionnaires qui prennent la décision de modifier les statuts, après qu'ils aient été convoqués par le conseil d'administration ou le ou les commissaires à une assemblée générale extraordinaire.<sup>9</sup>

A cette assemblée, les actionnaires doivent représenter au moins la moitié du capital social et décider avec une majorité de trois quart des voix.

A titre d'exception, c'est le conseil d'administration qui est autorisé à adapter les statuts jusqu'au 31 décembre 2013 aux dispositions de la loi. Le conseil d'administration peut en particulier prévoir dans les statuts que

- (i) les titres des sociétés cotées qui sont inscrits sur un compte titres existent sous une forme dématérialisée,
- (ii) qu'il est possible d'émettre des titres dématérialisés ou de convertir les titres au porteur en titres dématérialisés et
- (iii) que les règles nécessaires sont prévues pour permettre aux titulaires de titres dématérialisés de participer à l'assemblée générale des actionnaires.<sup>10</sup>

Cette modification des statuts doit également être inscrite de plein droit, à titre d'information, à l'ordre du jour de la première assemblée générale des actionnaires suivant l'enregistrement de l'acte.

### ***Le choix de l'organisme liquidateur ou du titulaire de compte agréé***

Outre l'obligation de modifier les statuts, les sociétés cotées en Bourse doivent également prendre les mesures nécessaires avec un ou plusieurs organismes de liquidation agréés<sup>11</sup> ou teneurs de compte agréé<sup>12</sup> afin de respecter l'obligation légale d'inscrire les titres dématérialisés, par catégorie de titres, dans le registre des titres nominatifs. Ces titres sont inscrits au nom de l'organisme de liquidation. Ces organismes agréés liquideront les transactions lorsque les titres dématérialisés sont transférés d'un compte vers un autre compte et conservent également les titres dématérialisés.

La société doit publier sans délai un avis indiquant l'organisme de liquidation choisi ou le teneur de comptes agréés (i) dans le *Moniteur belge*, (ii) dans des organes de presse de diffusion nationale, dont un en français et un en néerlandais, et, (iii) le cas échéant, sur le site internet de la société. Cette notification doit en outre être déposée au greffe du tribunal de commerce.

### ***Sanctions***

Les sociétés cotées en bourse ont tout intérêt à notamment adapter leurs statuts et à prendre les mesures nécessaires avec un organisme de liquidation agréé au plus tard 31 décembre 2007, vu que la loi prévoit des amendes pénales de 200 EUR à 100.000 EUR.<sup>13</sup> En outre, la responsabilité de droit commun tant de la société que ses administrateurs continuent à s'appliquer.

<sup>1</sup> Loi 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, *M.B.* 23 décembre 2005, 6111 (ci-après : la Loi).

<sup>2</sup> Art. 3 §1er Loi. La Loi parle d'"émetteurs" qui ne peuvent plus émettre de titres au porteur. Les émetteurs sont la personne ou l'organisme de placement collectif non revêtu de la personnalité juridique qui a émis les titres (article 85 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), *M.B.* 8 mai 2007).

<sup>3</sup> Art. 4 Loi.

<sup>4</sup> Les titres dématérialisés sont les titres représentés par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé (voir infra).

<sup>5</sup> Art. 5, premier alinéa Loi, complété et modifié par l'art. 86, 1° et 2° de la loi 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), *M.B.* 8 mai 2007.

<sup>6</sup> Les titres qui ne sont pas cotées sur un marché réglementé seront convertis de plein droit en titres dématérialisés et ceci au plus tard le 31 décembre 2013. Pour plus d'information et un aperçu exhaustif, voir S. DE GEYTER, M. DELBOO et P. LALEMAN, *Toonderstukken afgeschaft! Uw 70 antwoorden*, Anvers, Intersentia, 2007, 188 p.

<sup>7</sup> Art. 5, dernier alinéa Loi.

<sup>8</sup> Art. 6, alinéa 2 Loi.

<sup>9</sup> Si les administrateurs ou les commissaires restent en défaut de convoquer une assemblée générale extraordinaire, les actionnaires qui représentent 1/5 du capital social peuvent forcer le conseil d'administration de procéder à la convocation.

<sup>10</sup> L'art. 96 Loi 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), *M.B.* 8 mai 2007.

<sup>11</sup> Art. 6 A.R. 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés, *M.B.* 3 février 2006. Il n'y a actuellement que deux organismes de liquidation, à savoir la Société Anonyme de droit belge « Caisse interprofessionnelle de dépôts et virements de titres », en abrégé « C.I.K. » (mieux connue comme Euroclear Belgium) et la Banque Nationale de Belgique.

<sup>12</sup> Art. 6, alinéa 3 Loi, tel que modifié par l'art. 87 Loi 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), *M.B.* 8 mai 2007.

<sup>13</sup> Art. 14 Loi.